



CJR

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 2024 À 18H

Sous la présidence de M. Jean-Luc CHARACHE, Maire de la commune
Suite à la réunion en date du 28 octobre 2024 où le quorum n'a pas été atteint, la nouvelle convocation a été adressée le mardi 29 octobre 2024 avec l'ordre du jour suivant :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 30 septembre 2024

DCM-49/2024 ONF : coupes 2025/2026 (annule et remplace la délibération n°45.30.09.2024)

DCM-50/2024 Coupes de bois 2025/2026 : fixation des tarifs (annule et remplace la délibération n°46.30.09.2024)

DCM-51/2024 Convention frais de fonctionnement école primaire et maternelle de Sancergues

DCM-52/2024 Modifications statutaires : prise de compétence « études préalables au transfert d'une nouvelle compétence »

DCM-53/2024 Création d'un budget annexe pour le lotissement du champ de foire

Questions diverses :

- ✓ Devis réactualisé Les Jardins du Nivernais : plantation d'arbres au Marais
- ✓ Vœux du maire 2025
- ✓ Point complexe scolaire

Présents : Jean-Luc CHARACHE, Jean-Marie MUSOLESI, Isabelle RICHARD, Patrick TUFFIER, Samuel LECAS, Thierry CARLIER, Pascal BOYELDIEU, Raphaëlle BAGNOLATI

Absente représentée : Caroline GANIER donne pouvoir à Jean-Luc CHARACHE

Absents non représentés : Aurélien BORDINAT, Bruno CHAPELIER, Dominique MALLERON

Nombre de conseillers en exercice : 12

Quorum : 8/7

Secrétaire : M. Samuel LECAS

Affichage et publication sur le site internet de la commune de la liste des délibérations le 05/11/2024.

Délibérations reçues en Préfecture le 05/11/2024.

Sauf la délibération n°51/2024 qui a été republié sur le site internet et reçue en Préfecture le 06/11/2024 suite à une erreur de rédaction.

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024 est adopté.

M. le Maire propose de passer à l'ordre du jour.

DCM-49/2024 ONF : coupes 2025/2026 (annule et remplace la délibération n°45.30.09.2024)

M. le maire donne lecture à l'assemblée de la lettre de M. Julien DONDON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2025 et 2026 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité des présents :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année présentée ci-après
- 2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes inscrites
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise leur mode de commercialisation
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des (de la) coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Nature de la coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Coupe réglée (oui/non)	Décision du propriétaire ²	Mode de commercialisation			
						Vente sur pied	Bois façonnés		Délivrance pour l'affouage (houppiers et bois de qualité chauffage)
							Appel d'offres	Gré à gré - contrats	
108	RA	740	2.95	OUI	Inscription	X			
101, 102	EMC	100	6.4	NON	Inscription			X	

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration; AS sanitaire, EM emprise, EMC emprise de cloisonnement, IRR irrégulière, REG régénération, SF taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase, RCV relevé de couvert

² Décision du propriétaire : Inscription/Report/Suppression

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné (à la mesure)

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites « ventes groupées »), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de « Vente et exploitation groupée » sera rédigée.

Mode de délivrance des Bois d'affouages

Les bois d'affouage, huppriers, taillis et arbres de qualité chauffage, seront délivrés sur pied. Le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied : M. Thierry CARLIER et M. Patrick TUFFIER.

Conformément aux articles L241-15 et L241-16 du Code Forestier, le conseil municipal fixe :

- le mode de partage par habitant de Sancergues
- le délai d'abattage jusqu'au 1^{er} avril 2026
- le délai de vidange jusqu'au 30 septembre 2026.

Vente de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2025, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles n° 101, 102, 108.

DCM-50/2024 Coupes de bois 2025/2026 : fixation des tarifs (annule et remplace la délibération n°46.30.09.2024)

M. le maire informe l'assemblée que suite à la délivrance des coupes de bois pour l'année 2025 et 2026 il y a lieu de fixer les tarifs de vente.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal fixent, par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention, le montant des coupes de bois de la façon suivante :

- Bois d'Augy : bois sur pied = 5€/stère.

DCM-51/2024 Convention frais de fonctionnement école primaire et maternelle de Sancergues

M. le maire rappelle la délibération du 30 juin 2016 pour la mise en place d'une convention pour la répartition des frais de fonctionnement de l'école primaire et maternelle de Sancergues entre la commune de Sancergues et les communes participantes.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité des présents :

- M. le maire à signer une convention avec la commune de Charentonnay qui participera aux frais de fonctionnement de l'école primaire et maternelle de Sancergues à partir de la rentrée scolaire 2023/2024.

DCM-52/2024 Modifications statutaires : prise de compétence « études préalables au transfert d'une nouvelle compétence »

M. le maire rappelle :

- le transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement aux communautés de communes est fixé au 1^{er} janvier 2026 ;
- la commune a transféré sa compétence eau potable au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Sancergues. A compter de l'intégration de cette compétence dans ses statuts, la communauté de communes se substituera à la commune au sein du comité syndical et n'exercera pas directement cette compétence ;
- la communauté de communes dispose déjà de la compétence assainissement non collectif.

Il informe que le conseil communautaire a décidé, lors de sa réunion du 23 septembre, de modifier ses statuts en conséquence. En effet :

- le transfert de la compétence assainissement collectif doit être anticipé car des choix devront intervenir sur la meilleure façon d'exercer cette compétence sur le territoire de la communauté de communes.
- l'étude des conditions de transfert d'une nouvelle compétence et l'organisation ultérieure nécessite, pour la communauté de communes de modifier ses statuts pour disposer de la compétence "études préalables à la prise de nouvelles compétences".

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- accepte l'extension des compétences de la communauté de communes aux études préalables à la prise de nouvelles compétences
- accepte les nouveaux statuts de la communauté de communes tels qu'annexés au présent procès-verbal intégrant ces modifications de périmètre.

DCM-53/2024 Création d'un budget annexe pour le lotissement du champ de foire

Par délibération en date du 5 juillet 2021, le conseil municipal a autorisé M. le maire à faire des offres d'achats pour les terrains suivants, classés dans le PLUi en zone constructible à lotir : parcelles C 60, 61, 65, 141, 143, 144, 722 et 1032.

Par délibération n°15 du 9 avril 2024, le conseil municipal a fixé le prix d'achat au m² pour les terrains classés en zone constructible à lotir et a autorisé M. le maire à signer tous les actes afférents à cette affaire.

L'instruction budgétaire et comptable M57 stipule que les communes qui sont amenées à effectuer des opérations de viabilisation de terrains dans le but de les vendre, doivent tenir une comptabilité de stock spécifique pour ces opérations. En effet, ces terrains, destinés à la vente, n'ont pas à être intégrés dans le patrimoine de la collectivité.

Le budget lotissement est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Il convient de créer un budget annexe de la comptabilité M57 qui regroupera les écritures comptables du lotissement.

Il est proposé au conseil municipal de le nommer : lotissement du champ de foire.

Ceci exposé,

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction M57 ;

Considérant la nécessité de créer un budget annexe pour les opérations concernant l'aménagement du lotissement ;

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des présents :

- approuve la création d'un lotissement communal à compter du 1^{er} janvier 2025
- dénomme ce budget annexe de lotissement du champ de foire
- décide d'assujétir ce budget annexe au régime de la TVA
- soumet ce budget à la comptabilité des stocks selon la méthode de l'inventaire intermittent
- autorise M. le maire ou les adjoints à signer tous les actes utiles à la cession des lots et à déposer l'ensemble des éléments constitutifs du lotissement auprès de Maître Julien BOISBEAUX de l'office notarial du Val Charitois, auquel est confié le soin de rédiger les actes de ventes.

Questions diverses

- ✓ Devis réactualisé Les Jardins du Nivernais : le conseil municipal accepte ce devis pour la plantation d'arbres au Marais qui s'élève à 613,50€ TTC.
- ✓ Vœux du maire 2025 : le conseil municipal fixe la date de la cérémonie des vœux pour 2025 au vendredi 17 janvier à 18h30.
- ✓ Point complexe scolaire : M. le maire informe le conseil municipal qu'il est toujours en attente des dernières factures pour clôturer l'opération du complexe scolaire et ainsi pouvoir demander le solde des subventions. Il souligne que l'arrivée de ces dernières serait plus que souhaitable afin de pouvoir regonfler la trésorerie de la commune qui en cette fin d'année, avec la suspension actuelle du versement des loyers de la gendarmerie par l'Etat, s'amenuise à vue d'œil. Les dernières dépenses 2024 seront donc maîtrisées à l'euro prêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Liste récapitulative des délibérations :

DCM-49/2024 ONF : coupes 2025/2026 (annule et remplace la délibération n°45.30.09.2024)

DCM-50/2024 Coupes de bois 2025/2026 : fixation des tarifs (annule et remplace la délibération n°46.30.09.2024)

DCM-51/2024 Convention frais de fonctionnement école primaire et maternelle de Sancergues

DCM-52/2024 Modifications statutaires : prise de compétence « études préalables au transfert d'une nouvelle compétence »

DCM-53/2024 Création d'un budget annexe pour le lotissement du champ de foire

M. le Maire,
Jean-Luc CHARACHE



M. le secrétaire de séance,
Samuel LECAS

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Samuel Lecas', written in a cursive style.

Annexe à la délibération du 23 septembre 2024

STATUTS
de la communauté de communes BERRY LOIRE VAUVISE

Article 1^{er}: Il est formé entre les communes d'Argenvières, Beffes, Charentonnay, Couy, Garigny, Groises, Herry, Jussy le Chaudrier, Lugny Champagne, Précý, Saint Léger le Petit, Saint Martin des Champs, Sancergues et Sévry une communauté de communes qui prend la dénomination de Berry- Loire-Vauvise.

Article 2: Le siège social de la communauté de communes est fixé au 6, rue Hubert Gouverne! à Sancergues.

Article 3: La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

➤ **Compétences obligatoires :**

◆ au titre de la rubrique Aménagement de l'espace :

- a) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création et entretien des infrastructures de recharge des véhicules électriques ou hybrides
 - Chemins de randonnées
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au lde l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales
- b) Plan local d'urbanisme (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- c) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

◆ au titre de la rubrique Développement économique :

a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17:

- Réalisation d'opérations immobilières à vocation économique :
Construction d'un bâtiment destiné à la location des professionnels de santé regroupés en maison de santé.

b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

d) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

◆ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

- ◆ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- ◆ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

➤ **Compétences optionnelles :**

- ◆ au titre de la rubrique Politique du logement et du cadre de vie:
 - Amélioration de l'habitat
- ◆ au titre de la rubrique Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire:
 - Entretien, gestion et fonctionnement des équipements sportifs
- ◆ au titre de la rubrique Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Organisation des transports dans le cadre d'un accès partagé au centre aéré sur le territoire de la CDC (centre de loisirs sans hébergement)
 - Banque alimentaire
 - Petite enfance, enfance et jeunesse
- ◆ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- ◆ Prévention de la délinquance : En matière de politique de la ville :
 - Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

➤ **Compétences facultatives :**

- SPANC
- Compétence culture : aide financière complémentaire au fonctionnement de l'école de musique (maximum 4 500 €)
- Compétence complémentaire à la GEMAPI correspondant aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :
 - la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques et notamment l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du contrat territorial ou toute autre procédure de gestion globale et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- Etudes préalables au transfert de nouvelles compétences

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1378 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 5 : La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 6 : les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le comptable de la trésorerie de Baugy.

M. le Maire,
Jean-Luc CHARACHE



M. le secrétaire de séance,
Samuel LECAS

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lecas', is written below the name Samuel LECAS.

